



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44 099 du 28 décembre 2018 autorisant la société LABORATOIRES GOËMAR, à exploiter ZAC Atalante, sur les communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets un établissement destiné à la production d'amendements et de phyto-vaccins ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 44099-1 du 24 avril 2023 portant des prescriptions complémentaires à l'établissement susvisé ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à un projet de modification visant notamment à augmenter les capacités de production en biostimulants et biocontrôles (vaccins) et améliorer les opérations de neutralisation des gâteaux d'algues au sein de l'établissement situé Parc technopolitain Atalante sur le territoire de la commune de Saint-Malo (35 400), présentée par la société LABORATOIRES GOËMAR, reçue en préfecture, dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance, le 20 septembre 2023 ;

VU le rapport du 14 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, selon l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ce projet relève :

- de la catégorie n°1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (rubriques concernées : 2170 et 2791) ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet visant notamment à augmenter les capacités de production en biostimulants et biocontrôles (vaccins) et améliorer les opérations de neutralisation des gâteaux d'algues au sein de l'établissement situé Parc technopolitain Atalante sur le territoire de la commune de Saint-Malo (35 400), présentée par la société LABORATOIRES GOËMAR, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **124 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex